

Marche à suivre

relative à la demande de réduction des primes à l'assurance-maladie pour l'année 2010

Principe

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes à l'assurance-maladie obligatoire en faveur des assurés de condition économique modeste.

Le Conseil d'Etat veille à l'information du public et la Caisse AVS envoie aux ayants droit potentiels la formule de demande pour la réduction des primes.

Dépôt de la demande

Le questionnaire « Demande de réduction des primes » doit être complété, signé et remis à l'administration communale du domicile légal et accompagné des documents requis pour l'examen du droit. Après examen de votre demande, vous recevrez de notre part une décision ou une correspondance.

Important : Si vous avez été bénéficiaire d'un subside pour la réduction des primes à l'assurance-maladie jusqu'au 31.12.2009, ou, si vous avez déjà présenté une demande avant le 01.01.2010 et qu'aucune décision ne vous a encore été notifiée, nous vous recommandons de contacter notre service lequel ne manquera pas de vous renseigner sur la marche à suivre.

Document(s) requis

- copie de la police d'assurance-maladie valable au 1^{er} janvier 2010 de chaque personne mentionnée sur la requête ;
- copie de l'attestation d'études ou du contrat d'apprentissage pour les enfants **dès 18 ans**.

Paiement

Les parts de primes prises en charge par l'Etat sont versées directement à la caisse-maladie laquelle se charge d'en créditer l'ayant droit.

Conditions requises pour présenter une demande de subsides pour la réduction des primes

Principalement :

- être affilié(e) auprès d'un assureur-maladie reconnu par l'Office fédéral de la santé public (OFSP) pour l'assurance-maladie obligatoire ;
- être domicilié(e) dans le canton de Fribourg **au 1^{er} janvier 2010**.

Remarque :

- les personnes (Suisses ou Etrangers) arrivant dans le Canton de Fribourg dans le courant de l'année 2010 **depuis l'étranger** ont également la possibilité de présenter une demande de subsides pour la réduction des primes à l'assurance-maladie ;
- les étudiants provenant d'un pays de l'Union Européenne ayant un accord avec la Suisse, ont également la possibilité de présenter une demande de subsides pour la réduction des primes à l'assurance-maladie.

Tous les assurés de condition économique modeste dont le revenu déterminant **n'atteint pas** les limites de revenus fixées par le conseil d'Etat.

Enfants et jeunes adultes en formation (à charge)

Pour les personnes à charge (jusqu'à 25 ans révolus), tels les mineurs, les apprentis, les étudiants, la demande est présentée au nom des parents ou du représentant légal.

Eléments de calcul

Contribuables assujettis à l'impôt ordinaire :

Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), auquel sont ajoutés :

a) pour le contribuable salarié ou retraité :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

b) pour le contribuable indépendant :

- les primes caisse-maladie et accidents (code 4.11)
- les autres primes et cotisations (code 4.12)
- le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.14)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

Personnes assujetties à l'impôt à la source

Pour les travailleurs étrangers imposés à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu annuel brut soumis à l'impôt (y compris les allocations familiales), augmenté du vingtième de la fortune imposable.

Exception

N'ont pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie les personnes ou les familles dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.91 de la déclaration d'impôt) excèdent 150'000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune.

Limites de revenu

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas les limites ci-après ont droit à une réduction de primes (le cas échéant, également pour leur conjoint et leur(s) enfant(s) à charge) :

	Célibataire/ Divorcé(e) Veuf(ve) / Séparé(e)	Couple marié
Sans enfant à charge	Fr. 38'500.--	Fr. 55'400.--
1 enfant à charge	Fr. 56'900.--	Fr. 66'400.--
2 enfants à charge	Fr. 67'900.--	Fr. 77'400.--
3 enfants à charge	Fr. 78'900.--	Fr. 88'400.--
4 enfants à charge	Fr. 89'900.--	Fr. 99'400.--
5 enfants à charge	Fr. 100'900.--	Fr. 110'400.--
6 enfants à charge	Fr. 111'900.--	Fr. 121'400.--

Montant de la réduction des primes

Pour 2010, la réduction est calculée en pour-cent de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins, fixée par le Département fédéral de l'intérieur. **Le montant de la réduction figurant sur la décision correspond au montant total par personne pour une période déterminée.**

Ont droit à une réduction de **23%** les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de **40%** les assurés qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de **63%** les assurés qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de **73%** les assurés qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite légale applicable;

Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, dont les parents font partie du cercle des ayants droit défini à l'article 2 de l'ordonnance du Conseil d'Etat précitée, le taux de la réduction s'élève au minimum à **50%** de la prime moyenne régionale ;

Ont droit à une réduction de **100%** les assurés qui bénéficient de l'aide sociale matérielle.

La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100% de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Prime moyenne pour l'année 2010

Pour la région 1 (district de la Sarine): Fr. 346.-- par mois pour un adulte, Fr. 295.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 84.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

Pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse): Fr. 314.-- par mois pour un adulte, Fr. 263.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 76.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

Personnes de moins de 25 ans révolus en formation (Etudiant et/ou Apprentis)

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés dans la requête déposée par leurs parents.

Obligation de renseigner – Demande de réexamen – Délai imparti

Tout changement **important** dans la situation personnelle (familiale) et/ou financière susceptible de modifier le revenu déterminant pour l'examen du droit à la réduction des primes doit être annoncé **immédiatement, par écrit et sur présentation d'une pièce justificative.**

Restitution

L'article 20 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) stipule que lorsque la réduction a été accordée sans droit, le montant correspondant à celle-ci doit être restitué par le bénéficiaire ou ses héritiers, sous réserve d'une remise. La prescription est de cinq ans à compter de la date du versement.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la caisse cantonale de compensation.

Caisse cantonale de compensation**Réduction des primes****Case postale**

1762 Givisiez

Hotline 026 305 45 00

E-mail ecasfr@fr.ch

Internet www.caisseavsvsfr.ch